

# Les aides à la mobilité : la nouvelle législation

(en vigueur depuis le 01/10/2005)



Association Socialiste de  
la Personne Handicapée



# Sommaire

<b>Avant-propos</b> .....	3
<b>Ce qui a changé</b> .....	5
1. Le système de guichet unique .....	5
2. Un remboursement élargi .....	6
3. L'évaluation globale du patient .....	8
4. L'évaluation multidisciplinaire .....	9
5. Les autres modifications .....	10
<b>Ce qui n'a pas changé</b> .....	13
<b>Les procédures</b> .....	14
1. La procédure de base .....	14
2. La procédure étendue .....	15
3. La procédure particulière .....	16
4. Les procédures spécifiques .....	16
<b>Les formulaires requis</b> .....	17
1. La prescription médicale .....	17
2. Le rapport de fonctionnement multidisciplinaire .....	17
3. Le rapport de motivation .....	17
4. La demande d'intervention .....	18
5. L'attestation de délivrance .....	18
<b>Les assurances</b> .....	19
<b>Le rôle des Fonds régionaux</b> .....	20
<b>L'ASPH</b> .....	22

## Avant-propos

Une simplification des démarches et une meilleure concordance aux besoins des utilisateurs



C'est toujours une bonne nouvelle lorsqu'une législation s'humanise, lorsqu'elle est repensée pour mieux coller aux besoins des citoyens.

Depuis le **1er octobre 2005**, c'est le cas pour la législation concernant les **aides à la mobilité**, c'est-à-dire le remboursement du matériel servant à se déplacer (les voitures, par exemple).

Et cette évolution ne s'est pas faite à la légère... Elle est en effet le fruit d'une étude menée depuis 2001 par l'INAMI, à la demande du Ministre des Affaires Sociales.

Afin d'avoir une image claire des besoins des "utilisateurs" d'aides à la mobilité, une enquête écrite a été réalisée auprès des associations d'utilisateurs, des groupes de soutiens, des organisations de patients et des organisations de personnes handicapées. Des experts médicaux et paramédicaux ont également été interrogés.

Cette étude approfondie de l'ancienne législation a mis en évidence **deux lacunes importantes**:

- >> Le **décalage** entre le matériel proposé et les besoins des patients.
- >> La **complexité** des procédures de demande.

Face à ce constat, **deux souhaits** ont émergé de manière prioritaire :

- >> La modification profonde de la **nomenclature**.
- >> La création d'un **guichet/dossier unique** valable tant pour les demandes d'aides à la mobilité (Inami) que pour les demandes d'adaptation du véhicule ou du domicile (Fonds régionaux) (voir page 5).

Cela faisait partie des principales revendications de l'ASPH.

Cette nouvelle nomenclature des aides à la mobilité est reprise dans l'arrêté royal du 12 janvier 2005 (publié au moniteur belge du 21 janvier 2005) et est d'application depuis le 1er octobre 2005.

## Ce qui a changé...

La nouvelle réglementation présente **plusieurs avancées** pour les personnes ayant besoin d'une aide à la mobilité. Les plus importantes sont :

- >> La création du **système de guichet unique**.
- >> **Un meilleur remboursement et un élargissement des catégories de bénéficiaires** grâce à une enveloppe budgétaire plus importante.
- >> L'octroi du remboursement sur base d'une **évaluation globale des besoins de l'utilisateur**. Il s'agit d'un nouveau point de vue permettant de conseiller une aide plus adaptée.

### 1. Le système de guichet unique

C'est la collaboration entre les régions et le niveau fédéral qui a permis la création de ce système de guichet unique.

Celui-ci a la grande qualité de **simplifier réellement les procédures : un seul dossier suffit désormais**. Introduit auprès de la mutualité du demandeur (pour une demande d'aide à la mobilité), il sera examiné et suivi d'une décision. **Si la personne en fait la demande**, ce dossier sera transmis à un des Fonds régionaux \* et pourra être le point de départ pour une intervention du même type ou différente (adaptation du domicile, du véhicule, etc).

\* L'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée (AWIPH), le Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées ou le Fonds germanophone. (Voir page 20)



Ce système simplifie donc beaucoup les démarches administratives. Il **diminue également le nombre d'exams médicaux** auxquels est soumise la personne introduisant une demande.

Jusqu'à présent, lorsqu'elle souhaitait bénéficier d'une intervention d'un Fonds dans le cadre des aides à la mobilité, elle devait d'abord introduire un dossier auprès de sa mutualité. Il lui fallait ensuite attendre le refus du médecin-conseil pour pouvoir seulement introduire sa demande auprès du Fonds.

## 2. Un remboursement élargi

**7,5 millions d'euros** ont été débloqués. Ce qui va permettre **un meilleur remboursement et un élargissement des groupes-cibles** (c'est-à-dire des catégories de bénéficiaires) pour plusieurs aides à la mobilité.

>> Concernant le remboursement des **voitures manuelles actives\*** :

- > Les **personnes tétraparétiques\*\*** peuvent dorénavant également en bénéficier.
- > La **limite d'âge de 60 ans** a été **supprimée**.

>> Concernant le remboursement des **voitures électroniques** :

- > Le lien avec une **activité** professionnelle ou la fréquentation scolaire ou une affection particulière **n'est plus obligatoire**.



- > L'**autonomie** du demandeur **n'est plus obligatoire** et le séjour en **institution** de soin est **accepté**.
- > Les **critères dans le cadre de certaines affections** (comme la sclérose en plaques) ont été **assouplis**.

\* Il s'agit de voitures légères et maniables, rapidement et facilement emportables.

\*\* La parésie est une paralysie partielle ou légère.

### 3. L'évaluation globale du patient



Jusqu'à présent, un des critères principaux pour obtenir une aide à la mobilité était la diminution de la fonction motrice (c'est-à-dire la capacité d'utiliser) des membres inférieurs.

La personne dont la limitation de la mobilité n'était pas complète ou découlait de problèmes autres que locomoteurs (une insuffisance respiratoire par exemple) n'avait pas toujours droit à une intervention de l'assurance soins de santé pour une aide à la mobilité.

Le concept de "fonction motrice des membres inférieurs" est aujourd'hui remplacé par celui, beaucoup plus large, de "limitation de la mobilité".

Cette limitation de mobilité se manifeste par des problèmes pour marcher et/ou pour changer et maintenir la position du corps.

Elle peut être due à des problèmes n'étant pas directement liés aux membres inférieurs.

Les limitations de mobilité doivent cependant être de nature définitive ou d'une durée égale au délai de renouvellement de l'aide à la mobilité.

### 4. L'évaluation multidisciplinaire

Pour certains types d'aide à la mobilité, le bénéficiaire fera désormais l'objet d'une appréciation globale et multidisciplinaire **sur la base de la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF)**. L'examen se concentrant uniquement sur la fonction motrice des membres inférieurs est donc abandonné au profit d'une analyse de l'importance des limitations fonctionnelles.

La CIF, élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), analyse la façon dont les gens vivent avec leurs pathologies, l'aspect social du handicap et la participation à la vie communautaire.



Ce qui a changé...

Pour les aides à la mobilité qui le requièrent, **un rapport de fonctionnement**, décrivant le patient à différents niveaux et dans son environnement, sera **rédigé par l'équipe multidisciplinaire**.

Celle-ci doit se composer d' **au moins** :

- > un **médecin spécialiste** en médecine physique et réhabilitation (ou d'un médecin spécialiste disposant d'un certificat complémentaire).
- > et un **ergothérapeute** ou un **kinésithérapeute**.

Si le bénéficiaire le souhaite, cette équipe peut être étendue au médecin de famille, à l'infirmier(e), à l'assistant(e) social(e) ou à des experts faisant partie de son entourage.

## 5. Les autres modifications :

- >> Les **personnes résidant en institution** de soins peuvent dorénavant également **bénéficier d'une intervention** de l'INAMI via la mutualité pour leur aide à la mobilité. Il faut cependant que l'aide à la mobilité soit utilisée de manière quotidienne et définitive.
- >> Les **possibilités de cumul** ont été élargies. Les adultes peuvent dorénavant cumuler **un tricycle orthopédique et une voiturette**, comme c'était le cas pour les enfants.

- >> Elaboration d'une **nomenclature spécifique pour les enfants**.

- >> Elargissement des conditions pour l'octroi d'une **intervention forfaitaire**.

Dans la nouvelle nomenclature, si le bénéficiaire choisit un autre type d'aide que celui qui lui est conseillé au terme des différentes étapes, il reçoit un **forfait dont le montant correspond au remboursement** de l'aide à laquelle il a droit.

- >> **Suppression des critères techniques**.

L'ancienne nomenclature comportait une série de critères techniques (diamètre des roues,...). Ces critères, introduits pour assurer la sécurité des utilisateurs, ont eu pour conséquence l'exclusion de certaines marques de voiturettes du système de remboursement. La présence de ces critères techniques dans la nomenclature a fait l'objet d'une plainte déposée auprès de la Cour de justice européenne.

La sécurité de l'utilisateur ayant pu être garantie par d'autres dispositions, ces critères ont été supprimés de la nomenclature.

- >> **Délai de décision du médecin-conseil**.

De nombreux utilisateurs et bandagistes se sont plaints de la lenteur des procédures, et plus particulièrement du délai de décision du médecin-conseil.

Pour résoudre ce problème, différents délais ont été fixés dans la nouvelle nomenclature :

Le médecin-conseil **doit réagir dans les 15 jours ouvrables** à dater de la demande par un(e) :

- > **Accord.**
- > **Refus.**
- > **Demande d'informations complémentaires** : dans ce cas, il dispose à nouveau de 15 jours ouvrables pour prendre sa décision.
- > **Examen physique du bénéficiaire** : si le médecin-conseil doit examiner le bénéficiaire, son délai de décision est prolongé de 25 jours ouvrables.

Si le médecin-conseil n'a pas rendu une décision dans ces délais, la demande est approuvée (le bandagiste, lui, dispose de 75 jours pour délivrer l'aide à la mobilité).

- >> Outre les voiturettes manuelles, les voiturettes électroniques, les scooters, les tricycles et les cadres de marche, la liste des aides à la mobilité remboursées par l'assurance soins de santé comprend désormais également **les voiturettes de station debout**.

Dans un futur proche, y figureront également des **coussins anti-escarres** et des systèmes de **dossiers modulaires** adaptables.

## Ce qui n'a pas changé...

- >> Pour bénéficier d'une aide à la mobilité, il faut que le handicap soit **définitif ou d'une durée égale à celle du délai de renouvellement**.
- >> Comme c'était le cas auparavant, l'assurance soins de santé n'interviendra **pas pour un patient hospitalisé**.

### Sauf dans trois cas :

- > S'il s'agit d'un séjour en **hôpital psychiatrique**.
  - > Si la **date de fin d'hospitalisation est fixée** (le patient a besoin de l'aide à la mobilité pour sortir).
  - > Si l'aide à la mobilité est **nécessaire au programme de rééducation** qui prépare à la sortie.
- >> Lorsque le patient séjourne **en institution**, le remboursement n'est autorisé que pour un **usage individuel et définitif**. (l'aide à la mobilité ne sert pas à équiper la dite institution).
  - >> Le **renouvellement** du matériel n'est toujours autorisé, toutes autres conditions remplies, que s'il est inutilisable ou irréparable.

## Les procédures

Quelle que soit l'aide à la mobilité demandée, les démarches commencent par une visite chez **le médecin**. Celui-ci rédige la prescription médicale spécifique pour les aides à la mobilité.

Le patient à tout intérêt à consulter un Service Conseil agréé par l'AWIPH (voir p.20), tel que **Handyinfoaménagement\***. Celui-ci lui conseillera l'aide la plus adaptée à ses besoins.

Muni de la prescription, le patient se rend ensuite chez **un bandagiste agréé**.

En fonction de la nature de l'aide à la mobilité qui sera recommandée, **il existe trois procédures différentes**. Elles se distinguent par le type de formulaires requis (voir page 17).

### 1. La procédure de base

#### >> Pour quels produits ?

- > Les voitures manuelles standard.
- > Les tricycles orthopédiques.

#### >> Mais aussi en cas de :

- > Renouvellement de toute aide à la mobilité par une aide à la mobilité du même type.
- > Renouvellement d'une aide tarifée sur base d'une intervention forfaitaire **SI** le

bénéficiaire satisfait seulement aux critères de la voiturette standard.

#### >> Quels documents fournir au médecin-conseil de la mutualité ?

- > **La prescription médicale.**
- > **La demande d'intervention** (voir page 17).

### 2. La procédure étendue

#### >> Pour quels produits ?

- > Les voitures manuelles modulaires.
- > Les voitures manuelles de maintien et de soin.
- > Les systèmes d'assise (coussins anti-escarres).
- > Les tricycles cumulés avec une voiturette.

#### >> Mais aussi en cas de :

- > Adaptation à une voiturette déjà délivrée (et remboursée) depuis **PLUS** de 2 ans.
- > Renouvellement d'une aide tarifée sur base d'une intervention forfaitaire.
- > Renouvellement d'une voiturette électronique ou d'un scooter électronique par un appareil d'un autre sous-groupe.

#### >> Quels documents fournir au médecin-conseil de la mutualité ?

- > La prescription médicale.
- > La demande d'intervention.
- > **Le rapport de motivation** (voir page 17).

\* Handyinfoaménagement  
Bd des Fortifications, 12  
5600 Philippeville

T.: 071/66.94.52  
F.: 071/66.92.47  
christelle.huart@mutsoc.be

### 3. La procédure particulière

#### >> Pour quels produits ?

- > Toutes les voiturettes pour enfants.
- > Voiturettes actives.
- > Toutes les voiturettes et scooters électroniques.
- > Tous les systèmes de station debout.

#### >> Mais aussi en cas de :

- > Renouvellement anticipé d'une voiturette quelle qu'elle soit.
- > Adaptation à une voiturette déjà délivrée (et remboursée) depuis **MOINS** de 2 ans.

#### >> Quels documents fournir au médecin-conseil de la mutualité ?

- > La prescription médicale.
- > La demande d'intervention.
- > Le rapport de motivation.
- > **Le rapport de fonctionnement multidisciplinaire** (voir page 17).

### 4. Les procédures spécifiques

À côté des trois procédures principales, existent aussi des procédures spécifiques à certaines situations ou certains produits (voiturettes sur mesure, etc.).

## Les formulaires requis

### 1. La prescription médicale

(Annexe 19)

- >> Cette première étape détermine si le bénéficiaire entre en ligne de compte pour l'aide à la mobilité proposée.
- >> Elle décrit, sur base de la CIF (voir page 9), l'**ampleur des déficiences** fonctionnelles et anatomiques du bénéficiaire, ainsi que les **limitations d'activités** qui en découlent.

- >> Valable **2 mois** pour une première demande et **6 mois** pour un renouvellement?

### 2. Le rapport de fonctionnement multidisciplinaire

(Annexe 19bis)

- >> Rapport rédigé par une équipe multidisciplinaire **décrivant de façon détaillée les limitations fonctionnelles** du bénéficiaire dans son environnement (voir page 9).

### 3. Le rapport de motivation

(Annexe 19ter)

- >> Rédigé par le bandagiste.
- >> Décrit et motive les aides à la mobilité et les adaptations qu'il propose sur base des déficiences fonctionnelles.

#### 4. La demande d'intervention

(Annexe 20)

- >> Décrit les aides et/ou adaptations demandées par le bandagiste.

#### 5. L'attestation de délivrance

(Annexe 13bis)

- >> Rédigée en 2 exemplaires par le bandagiste, qui devront être signés par le bénéficiaire lors de la délivrance. Cela signifie qu'il **marque son accord sur le matériel et qu'il correspond à sa demande.**
- >> Reprend les numéros d'identification des produits.

## Les assurances

Le mauvais état des trottoirs et des voies piétonnes oblige fréquemment les utilisateurs de fauteuil roulant à circuler sur la chaussée. **La personne handicapée doit-elle à cette fin souscrire une assurance ?** Beaucoup d'utilisateurs sont dans le flou...

La réponse est pourtant simple : **aux yeux de la loi, une voiturette électrique est assimilée à un véhicule automoteur. Ce qui signifie que l'utilisateur DOIT souscrire une assurance RC (Responsabilité Civile) Auto pour circuler en règle.**

**Pour les utilisateurs d'une voiturette manuelle, l'assurance RC Familiale suffit.**

Il est également important de noter que contrairement à ce que certains vendeurs prétendent, l'assurance n'est jamais incluse lors de l'achat de la voiturette.



## Le rôle des Fonds régionaux

### 1. Un Fonds régional ?

Les trois régions (Wallonie, Bruxelles et Flandre) de Belgique ainsi que la communauté germanophone ont chacune mis sur pied un Fonds.

Le Fonds régional wallon se nomme l'**AWIPH** (Agence Wallone pour l'Intégration de la Personne Handicapée). A Bruxelles, il s'agit du **Service Bruxellois Francophone** des personnes handicapées. Le Fonds germanophone s'appelle quant à lui le **DPB** (Dienststelle für Personen mit Behinderung).

Les Fonds régionaux ont pour mission l'**insertion sociale et professionnelle** des personnes handicapées.

### 2. Qui peut en bénéficier ?

Pour bénéficier des prestations d'un de ces Fonds, les personnes handicapées doivent répondre à **quatre conditions** :

- >> **l'âge** : ne pas avoir atteint l'âge de **65 ans** au moment de l'introduction de la première demande d'intervention.
- >> **la nationalité** : être belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou être travailleur d'un état membre de l'Union européenne\* .

\* pour les personnes ne répondant pas à ce statut, des conditions de résidences sont exigées.

>> **le domicile** : pour les différents Fonds, il faut être domicilié sur le territoire de la région correspondante

>> **le handicap** : tant pour l'AWIPH que pour le DPB, il faut présenter une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

Pour le Service Bruxellois, il faut présenter une limitation des possibilités d'intégration sociale et professionnelle due à une insuffisance ou à une diminution d'au moins **30%** de sa capacité physique ou d'au moins **20%** de sa capacité mentale.

### 3. Comment faire une demande ?

Grâce à la création du **guichet unique**, une demande d'aide à la mobilité au niveau fédéral (INAMI) pourra être également valable au niveau de l'un des Fonds régionaux pour une demande d'intervention (pour autant que la personne ait marqué son accord).

Cette demande devra ultérieurement être complétée en précisant le type d'aide souhaité (demande d'aide matérielle, de service résidentiel et d'accueil de jour, de placement familial, de formation, de mise au travail...).

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée, reconnue comme service de l'éducation permanente de la Communauté française, est une asbl, au sein des mutualités socialistes, représentant et défendant plus de 20.000 personnes handicapées, quels que soient leur handicap, leur âge, leur appartenance philosophique ou mutualiste.

Elle promeut auprès des personnes handicapées, invalides ou atteintes de maladies graves ou chroniques, des actions d'information, d'éducation et de prévention tant dans le domaine du handicap, de la santé, de la défense de leurs droits que de la lutte contre les discriminations.

- >> **Handy droit®** : défense des affiliés en matière d'allocations aux personnes handicapées, d'allocations familiales majorées, de reconnaissances médicales pour avantages sociaux et d'interventions des fonds communautaires.
- >> **Handy protection** : conseils en matière de protection des revenus, des biens et de la personne.
- >> **Handy protection-Avenir** : aide à la préparation de l'avenir lorsque les parents ne seront plus là, en prévoyant une démarche de vigilance dans le cadre des droits de la personne handicapée.
- >> **Cellule anti-discrimination** : informations sur la législation.
- >> **Handy alologie** : bimestriel d'informations.
- >> **Analyses et études** sur des thématiques spécifiques.
- >> **Campagnes de sensibilisation** : "Semaine de la personne handicapée", "Toi, moi, nous,... Tous égaux", animations...
- >> **Citoyenneté active** : label Handycity®, charte communale d'intégration, plateformes communales,...
- >> **Expertises en accessibilité** : sur le terrain, à la demande de tout organe public, collectif,...

## Notre adresse :

### Siège Social - Secrétariat national

Rue Saint-Jean 32-38, 1000 BRUXELLES

Tel : 02 / 515 02 65 Fax : 02 / 515 06 58

Site : [www.mutsoc.be/asph/](http://www.mutsoc.be/asph/)

## Nos Régionales :

### Brabant

Rue du Midi 111, 1000 BXL 02/546 14 42

### Brabant Wallon

Chaussée de Bruxelles 5, 1300 WAVRE  
010/84 96 45

### Centre et Soignies

Rue Ferrer 114, 7170 LA HESTRE  
064/27 92 10

### Charleroi

Avenue des Alliés 2, 6000 CHARLEROI  
071/20 88 39

### Dinant-Philippeville

Bd des Fortifications 12, 5600 PHILIPPEVILLE  
071/66 94 52

### Liège

Rue Douffet 36, 4020 LIEGE 04/341 63 06 (matin)

### Luxembourg

Place de la Mutualité 1, 6870 SAINT- HUBERT  
061/23 12 20

### Mons-Borinage

Av des Nouvelles Technologies 7080 FRAMERIES

### Namur

Chaussée de Waterloo 182, 5002 SAINT- SERVAIS  
081/72 93 57

### Tournai-Ath-Mouscron-Comines

Rue du Fort 48, 7800 ATH 068/26 43 28

### Transport et Communications

Bd M. Lemonnier 41, 1000 BXL 02/549 53 61

### Verviers

Pont Saint-Laurent 25, 4800 VERVIERS  
087/31 39 21

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de cette brochure,

adressez-vous à votre mutualité ou envoyez votre demande à

l'Association Socialiste de la Personne Handicapée  
rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles  
tel 02/515 06 55 - fax 02/515 06 58

l'Union Nationale des Mutualités Socialistes  
Département Communication  
rue Saint-Jean 32-38 - 1000 Bruxelles  
tel 02/515 05 59 - fax 02/515 62 74

Vous pouvez également télécharger cette brochure et avoir  
un aperçu de nos publications sur notre site :

[www.mutsoc.be/asph/](http://www.mutsoc.be/asph/)

---

**Editeur responsable :** Gisèle Marlière - ASPH  
**Réalisation et rédaction :** Régis Lepage  
**Conseillers techniques :** Dr Jacques Olin  
Brigitte Goossens  
Gisèle Marlière  
Isabelle Dohet  
Mohamadi El Bauzroti  
**Illustrations :** Frédéric Thiry  
**Suivi de production :** Régis Lepage  
Nathalie De Wispelaere  
**Coordination et supervision :** Gisèle Marlière  
**Dépot légal :** D/2006/9926/01